

**Arrêté n° 2023-252 du 11 mai 2023 portant création et fixant la composition de la commission de sélection au titre de recrutement par contrat de chaire de professeur junior**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment dans ses articles L. 712-2, 5° et L952-6-1, et le cas échéant L713-9 ;

Vu la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;

Vu la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, fixant les dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs ;

Vu le décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021, modifié, relatif au contrat de chaire de professeur junior ;

Vu l'arrêté du 6 février 2023 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences, des professeurs des universités et des chaires de professeurs juniors ;

Vu l'arrêté du 28 février 2023 pris en application du décret n° 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Une commission de sélection chargée, dans une 1ère séance d'examiner les candidatures, puis dans une 2ème séance d'auditionner les candidats et classer les candidatures, selon leurs projets de recherche et d'enseignement, est créée dans le cadre du recrutement de chaire de professeur junior à conduire sur l'emploi PR 4244 en sections 33 Chimie des matériaux, 60 Mécanique, génie mécanique, génie civil, 28 Milieux denses et matériaux pour une prise de fonctions le 01/09/2023.

**Article 2**

Sont nommés membres du comité de sélection pour l'emploi désigné ci-dessus :

Internes à l'établissement - Spécialistes de la discipline

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Corps	Discipline et spécialité
Mme	THIERY	VALERIE	PR	32
M.	FEAUGAS	XAVIER	PR	28
M.	PEDRAZA-DIAZ	FERNANDO	PR	33
M.	INARD	CHRISTIAN	PR	60

## Externes à l'établissement - Spécialistes de la discipline

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Corps	Discipline et spécialité
Mme	ANSART	FLORENCE	PR	33
Mme	BESLAND	MARIE-PAULE	Non réf. A	63
Mme	DELPECH	SYLVIE	Non réf. A	NC
M.	PEREZ TRUJILLO	FRANCISCO JAVIER	PR	33
M.	VILASI	MICHEL	PR	33

## Internes à l'établissement - Autres disciplines

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Corps	Discipline et spécialité
M.	OGIER	JEAN-MARC	PR	27

**Article 3**

Les personnalités dont les noms suivent sont nommées respectivement président.e et vice-président.e du comité de sélection créé pour l'emploi désigné ci-dessus :

- > Mme THIERY Valérie
- > M. OGIER Jean-Marc

**Article 4**

Sont annexés au présent arrêté les voies et délais de recours.

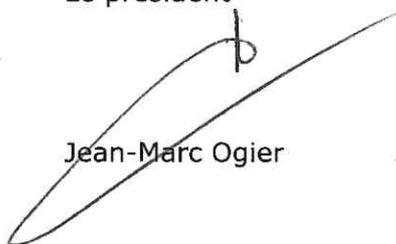
**Article 5**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 11 mai 2023.

Le président

Jean-Marc Ogier



## ANNEXE

### **Voies et délais de recours :**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- > soit un recours gracieux auprès du président de l'université (DRH) ;
- > soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du président de l'université auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis-, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.